

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE  
(SIÉ) ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [B-0036](#), p. 7 et 8;
  - (iii) Dossier R-3986-2016, [pièce B-0009](#), p. 9 et ss.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur a réalisé une mise à jour de l'étude précédente réalisée en 2009 dans laquelle il conclut :

*« Exemple 2 : Assujettissement de la production du fournisseur au RFP  
De la même façon qu'avec l'assujettissement de la production du fournisseur aux seules consignes du CCR à toutes les minutes et en supposant que tous les autres paramètres du réseau sont fixes, si la production éolienne est de 4 000 MW et que la fréquence de l'ensemble du réseau est à 60 Hz, une consigne de 0 MW sera envoyée par le CCR aux groupes assujettis au RFP du fournisseur.*

*À l'inverse, si la production éolienne diminue à 0 MW, les consignes du RFP seront modulées à la hausse jusqu'à atteindre 4 000 MW.*

*Ainsi, dans les deux exemples précédents, la capacité de modulation de la production du fournisseur est identique aux seules fins du SIÉ. »* [Nous soulignons]

(ii) La Régie comprend des réponses du Distributeur aux questions 4.1 et 4.2 que les valeurs des FU moyen annuel varient, selon les réponses, entre 32,5 % et 35 %.

(iii) Entente concernant les services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale :

*« [...] Attendu que l'article 6 du décret [NDLR : décret 1277-2001 du 24 octobre 2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale] prévoit que l'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité;*

*[...] Réglage de fréquence : Rendre disponible une plage réglante de 500 MW à 1500 MW [...] provenant de certains groupes turbines-alternateurs assujettis à l'automatisme de réglage fréquence-puissance (RFP) afin de maintenir la fréquence du réseau à 60 Hz. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser la quantité de puissance assujettie au RFP en vertu de l'*Entente concernant les services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale* mentionné en référence (iii) ?
  - 1.2 Veuillez fournir la quantité de puissance additionnelle assujettie au RFP en vertu des SIÉ (la Puissance RFP additionnelle). Si différente de 4000 MW de la production éolienne, veuillez justifier.
  - 1.3 Veuillez indiquer si le Transporteur a exigé de la Puissance RFP additionnelle. Le cas échéant, veuillez préciser les modalités liées à cette demande. À défaut, veuillez expliquer comment, en l'absence de RFP additionnelle, le Transporteur intègre au RFP le SIÉ fourni par le Producteur.
- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0042;
  - (ii) Pièce [B-0036](#), p.5 et 6.

**Préambule :**

- (i) *Tableau Excel « Production horaire simulée par AWS »*

17 parcs éoliens ont été simulés par AWS sur une période d'environ 36 années.

- (ii) « *Les soumissionnaires pourront proposer une compensation pour l'écart annuel entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie prévus au contrat.*

*À titre d'exemple, dans le contrat actuel, si la production éolienne est inférieure au volume correspondant aux retours d'énergie, le Distributeur paie au fournisseur cette énergie au prix de 47,40 \$/MWh. À l'inverse, si la production éolienne est supérieure aux retours d'énergie, le fournisseur paie, au Distributeur l'énergie au prix de 1,85 \$/MWh. »* [Nous soulignons]

**Demandes :**

La Régie a calculé, à partir des données horaires en référence (i), les 36 FU annuels pour la période de septembre 1979 à août 2015. La moyenne arithmétique de ces 36 valeurs annuelles de FU sur cette période donne 34,5 %.

- 2.1 Veuillez confirmer le calcul de la Régie et, s'il y a lieu, le modifier en fournissant le fichier Excel des calculs ou le détail de chacune des étapes de ces calculs.
- 2.2 Veuillez quantifier la compensation monétaire de l'écart annuel (ii) qui résulterait du différentiel entre les retours d'énergie prévus de 35 % et ceux qui sont calculés par la simulation (i).

- 2.3 Veuillez fournir les coûts prévus au contrat actuel pour les écarts mensuels et commenter sur la compensation monétaire qui en résulterait considérant la référence (i).